



SECRET PROFESSIONNEL QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

JE SUIS CONVOQUÉ(E) DEVANT LA BRIGADE DE RÉPRESSION DE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE. QUELLES SONT LES INFORMATIONS QUE JE PEUX COMMUNIQUER ?

Dans le cadre d'une audition devant les services de police, vous devez répondre à toute question portant sur des problèmes de technique comptable, financière ou fiscale. Vous pouvez également fournir des informations non couvertes par le secret professionnel, mais elles doivent être limitées à ce qui est indispensable à la sincérité de la déposition. En effet, vous devez vous abstenir de faire tout commentaire personnel ou confiance sur l'affaire. Attention, la communication de documents à l'officier de police judiciaire ne peut se faire qu'en présence d'une réquisition judiciaire signée par un officier de police judiciaire. Pour rappel, la simple convocation à une audition ne suffit pas à vous délier du secret professionnel. La réquisition est toujours écrite et un exemplaire est transmis à la personne requise. Enfin, il est impératif de relire le procès-verbal avant toute signature.

SUIS-JE DÉLIÉ DU SECRET PROFESSIONNEL FACE À LA COUR DES COMPTES ? DANS L'AFFIRMATIVE, DOIS-JE REMETTRE L'INTÉGRALITÉ DE MON DOSSIER DE TRAVAIL À LA COUR ?

Oui, mais dans la limite des articles L 81 à L 86 du livre des procédures fiscales. L'article L141-9 du code des juridictions financières vous délie du secret professionnel face aux membres et personnels de la Cour des comptes. Cette disposition renvoie aux articles L 81 à L 86 du livre des procédures fiscales relatif au droit de communication des agents de l'administration fiscale. Pour rappel, ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. L'administration fiscale ne peut donc exiger la remise de votre dossier de travail dans le cadre de son droit de communication, ce qui s'apparenterait à un contrôle de comptabilité. De votre côté, vous vous attacherez à ne répondre qu'aux seuls points soulevés par la Cour.

L'ASSOCIÉ MAJORITAIRE DE MON CLIENT ME DEMANDE D'AVOIR ACCÈS AU BILAN DE L'ENTREPRISE. PUIS-JE LUI COMMUNIQUER ?

Non. En tant qu'expert-comptable, vous êtes tenu par le secret professionnel vis-à-vis de votre client, c'est-à-dire seulement envers la société et les personnes qui ont mandat pour la représenter. Dès lors, vous devez refuser la communication d'informations ou documents comptables aux autres associés, non signataires de la lettre de mission (considérés comme des tiers). Toutefois, vous pouvez informer votre client des obligations liées au fonctionnement de l'entreprise et lui indiquer qu'il est soumis à un devoir de loyauté vis-à-vis de ses associés.

UN MANDATAIRE JUDICIAIRE ME DEMANDE DE LUI COMMUNIQUER LES BILANS DES TROIS DERNIERS EXERCICES COMPTABLES, JOURNAUX ET LIVRES D'INVENTAIRE DE MON CLIENT. DOIS-JE LUI TRANSMETTRE ?

Oui. L'article L.622-5 du Code de commerce prévoit que « dès le jugement d'ouverture, tout tiers détenteur est tenu de remettre à l'administrateur ou, à défaut, au mandataire judiciaire, à la demande de celui-ci, les documents et livres comptables en vue de leur examen ». Dès lors, vous devez remettre les documents et livres comptables de l'entité de votre client. Pour toute autre demande, vous pouvez opposer votre secret professionnel au mandataire judiciaire.

J'AI FAIT UNE DÉCLARATION TRACFIN EN 2017 ET J'AI MIS UN TERME À LA MISSION. DOIS-JE INFORMER MON CONFRÈRE REPRENEUR DE CETTE DÉCLARATION ?

Non. La déclaration TRACFIN est strictement confidentielle, sous peine de sanctions pécuniaires prévues à l'article L.574-1 du Code monétaire et financier. Cette déclaration ne doit pas être intégrée dans le dossier client, et aucun tiers ne doit en avoir connaissance. Dès lors, en cas de reprise de dossier, vous ne pouvez pas transmettre cette information au confrère entrant.

EXISTE-T-IL UN MODÈLE DE LETTRE DE MISSION POUR L'ASSISTANCE À UN CONTRÔLE FISCAL ?

Il n'existe pas de lettre de mission spécifique sur l'assistance au contrôle fiscal. Le seul modèle de lettre de mission proposé par le Conseil supérieur est l'assistance à un contrôle URSSAF duquel vous pouvez vous inspirer.

Toutefois, il convient de définir en amont, et avec précision, le contenu de la mission :

- 】 Qui concerne-t-elle ? Un client avec lequel l'expert a déjà une mission ?
- 】 Quand commence la mission ?
- 】 Jusqu'où va-t-elle (réponse aux observations du contribuable, assistance en cas de saisine de la commission départementale...)?
- 】 En quoi consiste-t-elle ? (recherche de jurisprudence, proposition de rédaction de réponses ou de mémoire...)?

Pour rappel, vous avez une obligation de moyens et non de résultats sur cette mission.

QUELLE EST LA NORME PROFESSIONNELLE APPLICABLE DANS LE CADRE DE FORMATION AUPRÈS DE CRÉATEURS D'ENTREPRISES ? QUEL MODÈLE DE LETTRE DE MISSION UTILISER ?

Plusieurs questions se posent :

- 】 S'agit-il d'une formation continue ?
 - 】 Quelles sont les modalités de prise en charge ?
 - 】 Qui est facturé ? le créateur ? Ou un organisme de formation ?
- Si c'est un contrat avec le créateur: une lettre de mission relevant des autres missions doit être établie, indiquant la formation dispensée les jours heures d'intervention et le montant de la facturation. Si la formation dispensée, via un organisme de formation, la lettre de mission doit être faite avec celui-ci. La lettre de mission doit aussi préciser la nature des supports utilisés et leurs conditions d'utilisation. Vous pouvez également consulter le contenu des lettres de mission faites par les IRF, entre l'IRF et le formateur ou entre l'IRF et son client.

Tous les après-midis, Isabelle Faujour et son équipe répondent à vos questions de déontologie. Retrouvez chaque trimestre dans cette rubrique les réponses aux questions les plus fréquemment posées. Une autre question ? Envoyez un mail à ifaujour@oec-paris.fr ou contactez-nous au 01 55 04 31 31.



Le comité des normes, créé en janvier 2018, a pour vocation d'aider les confrères franciliens dans leur exercice professionnel et de les sécuriser dans la mise en œuvre de nouvelles missions. Il répond principalement aux questions sur l'application des normes professionnelles. Posez vos questions à normes@oec-paris.fr



René Keravel et Jérôme Aurillon, président et vice-président du comité des normes